

Charte de bon usage des nouvelles technologies d'information et de communication applicable aux organisations syndicales

Projet CGT

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considère que les entreprises et administrations doivent négocier les conditions dans lesquelles la messagerie de l'entreprise peut être utilisée par les instances représentatives du personnel ou pour l'exercice d'un mandat syndical.

Nantes métropole s'engage à mettre à la disposition des organisations syndicales ces nouveaux outils d'information et de communication et à leur en faciliter l'accès.

Les organisations syndicales s'engagent, en contrepartie, à respecter cette « présente charte de bonne conduite » précisant les conditions d'utilisation de la messagerie interne et du réseau.

L'utilisation nouvelle de ces outils vise à simplifier l'action quotidienne des acteurs du dialogue social et enrichir ainsi la communication entre la collectivité, les agents et les organisations syndicales.

Le respect des principes énoncés sera le garant d'un contrat de confiance entre la Municipalité et les organisations syndicales.

L'usage et la maîtrise du web (internet et intranet) et de la messagerie par tous est un enjeu pour les années à venir, au même titre que l'a été la maîtrise de la lecture et de l'écriture par tous au 19^{ème} siècle. Nantes métropole s'engage à former tout le personnel pour que tous acquière cette maîtrise.

Préambule : chaque agent de Nantes métropole doit disposer d'une adresse de messagerie professionnelle du type prenom.nom@nantesmetropole.fr sauf s'il demande explicitement à ne pas être connu. De plus chaque agent doit pouvoir accéder à un poste pour envoyer/recevoir des messages , accéder à l'intranet et à l'internet quelque soit le poste occupé.

Article 1 : Objectifs et utilisation de la messagerie

L'administration veut favoriser l'usage de la messagerie par les organisations syndicales pour diminuer l'usage du papier et faciliter le dialogue DRH-représentants du personnel par des échanges plus dynamiques.

L'information sur les conventions d'usage de la messagerie par les organisations syndicales sera faite par l'administration auprès de tous les agents.

1.1 Utilisation de la messagerie par les organisations syndicales :

La messagerie permet aux organisations syndicales:

- de communiquer avec les services de la D.G.O.R.H. et notamment avec la Cellule Coordination du Dialogue Social dans le cadre des relations sociales, de la gestion du droit syndical, des instances paritaires, de la préparation des réunions avec

l'administration.

Les documents de travail et les invitations aux réunions pourront être transmis par messagerie avec accusé de réception électronique.

- de communiquer avec leurs adhérents.

1.2 Utilisation de la messagerie par les élus du personnel en CAP et CTP :

- élus en CAP : les élus auront accès à une liste de diffusion spécifique à la catégorie dont ils dépendent. Ils ainsi pourront rendre compte de leur mandat.
- Élus en CTP : les élus auront accès à une liste de diffusion générale pour rendre compte de leur mandat.

Article 2 : Listes de diffusion

Définition : ce n'est pas une simple liste de contact, c'est une vraie adresse de messagerie gérée via un logiciel spécifique et un serveur de liste. (ex : perscatA@nantesmetropole.fr)

2.1 listes de diffusion gérée par les syndicats :

La création de ces listes a pour objectif la communication interne à chaque syndicat. La dispersion géographique des lieux de travail justifie pleinement ce mode de communication.

Chaque organisation syndicale pourra constituer des listes de diffusion au nombre de 10 maximum. Celles-ci pourront être constituées des adhérents et le cas échéant des agents ayant donné leur accord pour y figurer. Tout abonné à une liste pourra s'en désabonner à tout moment. Ces listes seront gérées par chaque syndicat et resteront confidentielles.

Seuls les abonnés à la liste pourront envoyer des mails à celle-ci. Chaque syndicat jugera s'il doit ou non modérer ses listes.

2.2 listes de diffusion gérées par l'administration

L'administration créera 4 listes de diffusion, 3 relative chacune à une CAP, la quatrième relative au CTP. Elles seront gérées par la DGORH qui y inscrira d'office chaque nouvel agent. Celui-ci pourra se désinscrire ou se réinscrire à tout moment. L'objectif de la liste est de permettre aux élus du personnel en CAP et CTP de rendre compte de leur mandat, et à l'administration d'informer les agents sur des points précis présentés au CTP ou tout point spécifique au statut de chaque cadre d'emploi.

La communication générale vers l'ensemble du personnel sera gérée à travers l'intranet (voir article 4).

Article 3 : Les conditions d'utilisation

- Aucun tract ne doit être diffusé par la messagerie : la diffusion de ce type de documents est interdite, celle-ci devant s'effectuer dans le respect du décret n°85-397 du 3 avril 1985.

- L'usage de son poste de travail professionnel à des fins syndicales est limité aux messages courants entre les membres des organisations syndicales. Toute activité syndicale conséquente doit s'effectuer dans le cadre d'une autorisation de décharge d'activité syndicale délivrée par le service de gestion du temps de travail

- Les agents peuvent s'adresser aux syndicats via les adresses syndicales référencées dans la liste d'adresses globale.

Article 4 : Intranet et sites internet syndicaux

4.1 Un espace sera créé dans l'intranet pour chaque syndicat. Celui-ci aura toute latitude pour en gérer le contenu. Les syndicats sont invités à publier leur tract sur leur intranet. L'administration facilitera la consultation des sites syndicaux par une information adaptée.

4.2 Si nécessaire un accès sera donné via le site intranet de Nantes métropole aux sites internet des organisations syndicales .

4.3 Un espace d'échange de travail DGORH-syndicat sera créé sur l'intranet . Il sera confidentiel et réservé à la Cellule Coordination du Dialogue Social et à des personnes référentes de chaque syndicat. Il permettra la mise à disposition de documents par la DRH . Cela évitera l'envoi récurrent de multiples versions d'un même document. Chaque syndicat pourra consulter la dernière version de documents de travail à jour.

Article 5 : Installation du matériel informatique

La Délégation des Systèmes d'Information est responsable du bon fonctionnement des outils de communication et, à ce titre, est chargée de veiller au respect des règles déontologiques et de bon usage.

Le matériel et les logiciels fournis permettront la connexion gratuite au réseau interne. Des boîtes aux lettres électroniques seront ouvertes pour chaque organisation syndicale. Un outil de gestion de listes de diffusion sera mis à disposition des organisations syndicales.

Article 6 : Respect de la charte de bon usage

Les instances représentatives du personnel et délégués syndicaux doivent utiliser les nouvelles technologies dans le respect de la charte de bon usage mise en œuvre à la Ville de Nantes et à ce titre les principes suivants sont rappelés :

- Ces outils sont destinés à un usage professionnel, l'usage à des fins personnelles est toléré à condition de rester modéré : l'usage dans un but commercial, comme l'usage privé abusif sont interdits et peuvent être sanctionnés.

Il est rappelé qu'il est interdit de diffuser et de stocker des documents de caractère diffamatoire, discriminatoire, pornographique ou incitant à la violence ou à la haine raciale, passible de poursuites pénales et de sanctions disciplinaires.

- Le respect de la vie privée et du secret de la correspondance est garanti aux utilisateurs.

- Dans le cadre du respect de la propriété intellectuelle et de la protection des informations nominatives : la création de tout traitement automatisé contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.)

Article 7 : Sanctions

Les organisations syndicales doivent, si elles acceptent ce contrat de confiance, s'engager à respecter l'ensemble des principes énoncés. En cas de non-respect de ce règlement, les droits d'accès à la messagerie et au réseau seront revus par la direction générale.